



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement du carrefour RD33 - RD 926 - RD 6015 au Poteau d'Allouville situé sur la commune d'Allouville-Bellefosse (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4099, relative au projet de réaménagement du carrefour RD33 - RD 926 - RD 6015 au Poteau d'Allouville situé sur la commune d'Allouville-Bellefosse (76), par Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil Départemental de Seine Maritime, reçue complète le 29 juin 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 juillet 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le réaménagement du carrefour RD33 - RD 926 - RD 6015 au Poteau d'Allouville situé sur la commune d'Allouville-Bellefosse dans le département de la Seine-Maritime (76), sur une surface totale de 8 250 m² dont 3 150 m² de chaussée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 « infrastructures routières » et plus particulièrement de la colonne 6 a) « *construction de routes classées dans le dans le domaine public routier de l'état, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunales* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste plus particulièrement en :

- l'aménagement d'un giratoire en lieu et place de l'ouvrage d'art au niveau de l'intersection entre la RD 6015 et la RD 926 et d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- la modification du profil en travers sans élargissement sur la RD 6015 par le biais d'un passage d'une 3 voies à une 2 voies et de 2 bandes multifonctionnelles de 1,50 m de part et d'autre de la voie ;
- la déconstruction des bretelles de la RD 6015 C1, RD 6015 C2 et RD 926 sur un linéaire de 1 155 m.

Considérant que les travaux se dérouleront selon les phases suivantes :

- l'aménagement des carrefours provisoires aux 4 extrémités de l'échangeur pour mise en place de la circulation sous chantier ;
- la démolition de l'ouvrage d'art ;
- la réalisation du bassin et des terrassements ;
- la réalisation du giratoire et ses branches de raccordement ;
- la démolition des bretelles actuelles ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- à l'extérieur de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II
- au sein du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ;
- dans un corridor de migration pour les espèces à fort déplacement ainsi que dans un corridor boisé ;

Considérant néanmoins que :

- le dégagement des emprises sera anticipé et réalisé à l'automne (septembre-octobre) afin d'éviter la période de nidification des espèces présentes sur le site du projet ;
- le projet engendre la création d'espaces végétalisés sur 3 800 m² ;
- des solutions alternatives au projet ont été recherchées et que le secteur d'enjeu maximal relatif aux potentiels impacts notables sur la biodiversité situé au nord de la voie ferrée a été évité par le projet ;
- à terme, la reconfiguration des voiries, incluse dans le projet, aura aussi pour effet de décroïsonner les espaces interstitiels et d'améliorer les déplacements des animaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réaménagement du carrefour RD33 - RD 926 - RD 6015, au Poteau d'Allouville, situé sur la commune d'Allouville-Bellefosse (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr